



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2018-132

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme**

63-2018-12-21-004 - Arrêté portant agrément de l'association AVENIR au titre des articles L365-3 et L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (3 pages) Page 4

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

63-2018-12-10-048 - A+ 01012019-1.pdf (1 page) Page 8

63-2018-12-14-049 - Décision de fin de gestion intérimaire trésorerie de ST Germain Lembron (1 page) Page 10

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

63-2018-12-26-001 - arrêté 18-02138 DU 26/12/2018 réglementant le transport des substances ou produits incendiaires dans le Puy de Dôme (2 pages) Page 12

## **63\_DS DEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme**

63-2018-12-18-021 - Subdélégation ordonnancement secondaire (4 pages) Page 15

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2018-12-20-005 - arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de Haute Marche Combraille (2 pages) Page 20

63-2018-12-18-003 - Occupation temporaire A75 stockage fouilles archéologiques (2 pages) Page 23

63-2018-12-18-004 - Prorogation occupation temporaire A75 secteur Zénith (2 pages) Page 26

63-2018-12-18-027 - VIDEOPROTECTION - AP AUBIERE - JANTZEN FLEURS boulevard Jean Moulin 1ere demande (3 pages) Page 29

63-2018-12-21-007 - VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT FERRAND - BEERLAND rue des Vieillards (3 pages) Page 33

63-2018-12-18-025 - VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT FERRAND - The Old Hotel Ravel , rue de Maringues 1ere demande (3 pages) Page 37

63-2018-12-18-026 - VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND - Appart City Boulevard Pasteur 1ere demande (3 pages) Page 41

63-2018-12-21-008 - VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND - BEAUTY SUCCESS Boulevard Clémentel (3 pages) Page 45

63-2018-12-18-023 - VIDEOPROTECTION -AP CLERMONT-FERRAND - CACF agence Pasteur (3 pages) Page 49

63-2018-12-18-024 - VIDEOPROTECTION AP Cournon d'Auvergne - Coloc' de la Culture Renouvellement (3 pages) Page 53

63-2018-12-18-022 - VIDEOPROTECTION- AP CLERMONT-FERRAND - Comptoir les Vikings- Rue Lamartine 1ere demande (3 pages) Page 57

63-2018-12-18-028 - VIDEOPROTECTION- AP CLERMONT-FERRAND- Bar de l'Apothicaire rue de la Rodade 1ere demande (3 pages) Page 61

63-2018-12-18-029 - VIDEOPROTECTION- AP MENETROL Atoll les Opticiens Riom Sud 1ere demande (3 pages)	Page 65
<b>63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand</b>	
63-2018-12-19-006 - ARRETE DU 19 DECEMBRE 2018 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS (5 pages)	Page 69
63-2018-12-18-032 - Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand (4 pages)	Page 75
63-2018-12-19-007 - ARRETE RECTORAL DU 19 DECEMBRE 2018 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE SOUS FORME D'HABILITATION A INTERVENIR DANS L'OUTIL DE DEMATERIALISATION DES ACTES ADMINISTRATIFS (DEM'ACT) EN MATIERE D'INSTRUCTION DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES ACTES DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS DES LYCEES DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 80
63-2018-12-19-008 - ARRETE RECTORAL DU 19 DECEMBRE 2018 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES ACTES DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS DES LYCEES DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) (1 page)	Page 83
<b>63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme</b>	
63-2018-12-20-002 - nicola reilly rejet declaration (2 pages)	Page 85
63-2018-12-21-006 - RETRAIT LIDY YANNIS (2 pages)	Page 88

63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2018-12-21-004

Arrêté portant agrément de l'association AVENIR au titre  
des articles L365-3 et L365-4 du Code de la Construction  
et de l'Habitation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ N° 2018 / PREF 63 /**

**Portant agrément de l'association  
AVENIR  
au titre des articles L 365-3 et L 365-4  
du Code de la construction et de l'habitation**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier reçu le 15 novembre 2018 du représentant légal de l'association AVENIR,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R365-1(3°) du Code de la construction et de l'habitation,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association **AVENIR**, association loi 1901, dont le siège social est fixé Domaine de Lалуas – 63200 Riom est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
  - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

## ARTICLE 2 :

L'association **AVENIR** est également agréée pour exercer sur le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation, agrément à exercer dans le département du Puy-de-Dôme.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- La location
  - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
  - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale ;
  - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
  - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2.

### **ARTICLE 3 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **ARTICLE 4 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale

•Didier COUTEAUD

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2018-12-10-048

A+ 01012019-1.pdf



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PUY DE DÔME

Division des ressources humaines  
et de la formation professionnelle

## Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

### Décision n° 13 - 2018

- VU** la vacance de comptable au 1er janvier 2019 au SIP de Clermont-Ferrand Nord en attendant la CAP des postes comptables C2/C3,
- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les nécessités de service,

#### DECIDE

**Article 1 :** Mme Marie-Christine TAILHARDAT est désignée en qualité de gérante intérimaire du SIP de Clermont-Ferrand Nord,

**Article 2 :** La présente décision prend effet le 1 er janvier 2019.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 10 décembre 2018**

Pour le directeur départemental des finances publiques  
La directrice du pôle pilotage et ressources

  
Christelle MOREAU  
Administratrice des Finances Publiques

#### COPIES

- Mme Marie-Christine TAILHARDAT
- Madame Pascale AMPE
- Monsieur le responsable de la division des particuliers
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Madame la responsable de la division Budget immobilier et logistique
- Madame la responsable de la division Comptabilité
- Monsieur le responsable de la division Études, stratégie et communication

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2018-12-14-049

Décision de fin de gestion intérimaire trésorerie de ST  
Germain Lembron



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PUY DE DÔME

Division des ressources humaines  
et de la formation professionnelle

## Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

### Décision n° 14 - 2018

- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les termes de la décision n°12-2018 du 9 juillet 2018 confiant la gestion intérimaire de la trésorerie de Saint Germain Lembron à Mme DELOISON Carole à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,

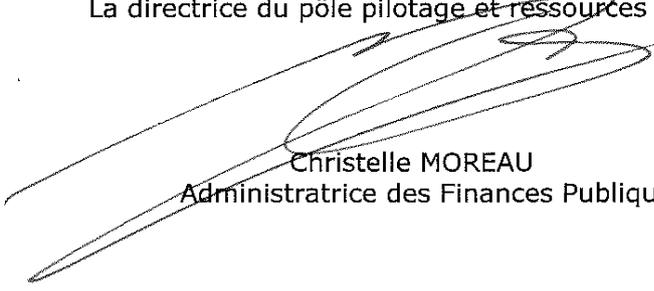
#### DECIDE

**Article1 :** de mettre fin à la gestion intérimaire de la trésorerie de Saint Germain Lembron par Mme DELOISON Carole.

**Article2 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2018**

Pour le directeur départemental des finances publiques  
La directrice du pôle pilotage et ressources

  
Christelle MOREAU  
Administratrice des Finances Publiques

#### COPIES

- Madame DELOISON Carole
- Monsieur Simon BOYER Directeur de Pôle Gestion Publique
- Monsieur le responsable de la division des collectivités locales
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Madame la responsable de la division Budget Immobilier et Logistique
- Madame la responsable de la division Comptabilité
- Monsieur le responsable de la division Études, Stratégie et Communication

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-12-26-001

arrêté 18-02138 DU 26/12/2018 réglementant le transport  
des substances ou produits incendiaires dans le Puy de  
Dôme

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE**  
**DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

## ARRÊTÉ

### Réglementant le transport de substances ou produits incendiaires dans le département du PUY-DE-DÔME

**La Préfète du Puy-de-Dôme,**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Pénal et, notamment, ses articles 322-6 et 322-11-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 2215-1 ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de transport ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** que, outre le risque physique ou de dégradation de matériel public, l'exposition à des engins incendiaires ou explosifs a un impact psychologique important sur les usagers des transports publics ainsi que sur les conducteurs du tramway ;

**Considérant**, dès lors, les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

À compter du **dimanche 30 décembre 2018 à 06H00 au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 12H00**, la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 du Code Pénal ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, est interdit sur le territoire des communes de :

- Aubière
- Aulnat
- Beaumont
- Beauregard-l'Evêque
- Billom

- Blanzat
- Cébazat
- Ceyrat
- Chamalières
- Châteaugay
- Clermont-Ferrand
- Cournon-d'Auvergne
- Culhat
- Durtol
- Gerzat
- Issoire
- Le Cendre
- Lempdes
- Lempty
- Les-Martres-d'Artière
- Lezoux
- Nohanent
- Orcines
- Orléat
- Pérignat-les-Sarliève
- Peschadoires
- Pont-du-Château
- Riom
- Romagnat
- Royat
- Saint-Genès-Champanelle
- Seychalles
- Thiers
- Vertaizon

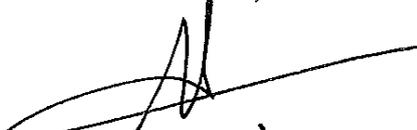
**ARTICLE 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

L'article 322-11-11 alinéa 3 du Code pénal précise que tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et de 45 000 euros d'amende pour la détention ou le transport sans motif légitime de *substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.*

**ARTICLE 3 :** M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme et MM. les Sous-Préfets d'Arrondissement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Général, Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme, Mmes et MM. les Maires du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **26 DEC. 2018**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-021

Subdélégation ordonnancement secondaire

*Subdélégation de signature à certains personnels de la DSDEN 63 en matière d'ordonnancement  
secondaire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

### **ARRETE n°2018/DSDEN 02 portant subdélégation de signature à certains personnels de la Direction Académique des Services Départementaux du Puy-de-Dôme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Éducation Nationale**

***Le Directeur Académique des Services départementaux de l'Éducation nationale du Puy-de-Dôme,***

**Vu :**

- le code de l'éducation et notamment les articles R\*222-1, R 222-24 à R 222-24-1 et R 222-36-1 à R 222-36-3;
- le code des marchés publics ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- le décret du 25 juillet 2013 du Ministère de l'Éducation Nationale nommant M. KIGHELMAN Henri, Directeur Académique Adjoint des Services de l'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme ;
- le décret du 30 octobre 2015 du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche nommant M. Philippe TIQUET, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme ;

- l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- l'arrêté rectoral en date du 12 juillet 2011 nommant Monsieur Yves LEON Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à l'Inspecteur d'Académie ;
- l'arrêté ministériel en date du 24 août 2017 nommant Madame Peggy VOISSE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ;
- le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme,
- l'arrêté préfectoral n°18-02010 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Philippe TIQUET au titre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe TIQUET, subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les actes énumérés à l'arrêté préfectoral n°17-01790 du 04 septembre 2017 aux personnels suivants et dans les conditions énumérées ci-dessous :

Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale, à compter du 11 septembre 2017,  
M. KIGHELMAN Henri, Directeur Académique Adjoint  
Monsieur LEON Yves, Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint au Directeur Académique,  
pour :

❶ procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur titres 2, 3, 5 et 6 des BOP dont la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme est unité opérationnelle au titre des programmes :

- n° 140 : Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré,
- n° 141 : Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré,
- n° 230 : Vie de l'élève,
- n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et second degré,
- n° 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale.
- n° 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

Cette subdélégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

❷ opposer ou relever la prescription quadriennale aux créances de l'Etat dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par le Préfet, conformément au décret n°98-81 du 11 février 1998.

③ signer, dans la limite des attributions de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale, tous les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans la limite de 75 000 €, ainsi que les arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres.

↳ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame VOISSE Peggy et/ ou de M. KIGHELMAN Henri et/ou M. Yves LEON, la subdélégation de signature qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Madame PETITFRERE-MASTRAS Laetitia, Chef de la Division Départementale des Ressources Humaines, pour tous les actes administratifs et financiers relevant du BOP 140,
- Madame CARDOSO Irène, Chef de la Division Départementale de l'Elève et de la scolarité, pour tous les actes administratifs et financiers relevant du BOP 230 et 139,
- Madame GAUTHIER Anne, Chef du service financier, pour tous les actes administratifs et financiers relevant des BOP 140, 214 et 333,

Cette subdélégation concerne l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que l'établissement des titres de recettes.

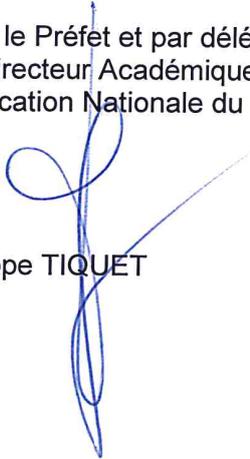
## **Article 2 :**

Monsieur le Trésorier-Payeur Général et Madame la Secrétaire Générale de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Académique des Services  
l'Education Nationale du Puy-de-Dôme,

Philippe TIQUET





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-20-005

arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de  
Haute Marche Combraille

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Arrêté n° 23 - 2018 - 12 - 28 - 001

**portant dissolution  
du Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 1975 autorisant entre les communes d'Auzances, Bellegarde-en-Marche, Champagnat, Mainsat et Saint-Domet, la création d'un syndicat prenant la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille », en vue de créer un village de gîtes communaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 autorisant la transformation du Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille en syndicat intercommunal à vocation multiple ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1995 autorisant la transformation du Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille en syndicat intercommunal à la carte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1996 (Puy-de-Dôme) et 24 juillet 1996 (Creuse) autorisant l'adhésion des communes de Bussière-Nouvelle, Chard, Charron, Le Chauchet, Dontreix, Les Mars, Montel-de-Gelat, Mautes, Peyrat-la-Nonière, Puy-Malsignat et Rougnat au Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 (Puy-de-Dôme) et 9 juin 2009 (Creuse) portant sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille ;

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2017 par laquelle le comité syndical a proposé aux communes la dissolution et le mode de répartition de l'actif du Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille ;

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseillers municipaux des communes membres ont approuvé à l'unanimité la dissolution du Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille et le mode de répartition de l'actif ;

**Vu** les délibérations concordantes du conseil municipal de la commune de Puy Malsignat et du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille qui prennent en compte le renoncement de la commune de Puy-Malsignat au partage de l'actif du syndicat ;

**Considérant** que le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille a procédé au vote du compte administratif 2018 le 23 novembre 2018 ;

**Considérant** que les conditions sont réunies pour procéder à la dissolution du syndicat intercommunal de Haute Marche Combraille ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille est dissous.

**Article 2** : Les bâtiments sis aux Portes (centre équestre, manège, grange et bâtiment ancienne colonie) sont rétrocédés à la commune de Mainsat.

**Article 3** : La répartition de l'actif est fixée au prorata du nombre d'habitants, selon la référence statistique du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (population INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017) indiquée dans le tableau suivant :

Collectivités	Nombre d'habitants	Répartition de l'actif par collectivité
Auzances	1 351 habitants	97 104,98 €
Bellegarde-en-Marche	406 habitants	29 181,81 €
Champagnat	473 habitants	33 997,53 €
Chard	202 habitants	14 519,03 €
Charron	228 habitants	16 387,81 €
Chénérailles	788 habitants	56 638,58 €
Dontreix	403 habitants	28 966,18 €
Les Mars	200 habitants	14 375,27 €
Mautes	223 habitants	16 028,44 €
Mainsat	594 habitants	42 694,57 €
Montel-de-Gelat	462 habitants	33 206,88 €
Rougnat	524 habitants	37 663,23 €
Saint-Domet	176 habitants	12 650,24 €

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy-de-Dôme, le Président du Syndicat Intercommunal de Haute Marche Combraille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et de la Préfecture du Puy de Dôme, dont copie sera notifiée aux communes membres.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 DEC. 2018  
LA PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Fait à Guéret, le 20 DEC. 2018  
LA PRÉFÈTE de la CREUSE

  
Magali DEBATTE

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

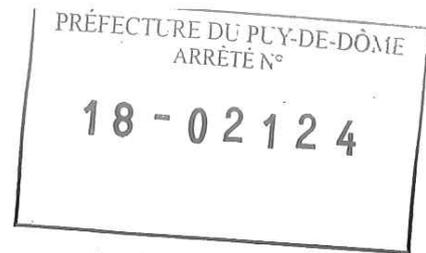
63-2018-12-18-003

Occupation temporaire A75 stockage fouilles  
archéologiques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



**ARRÊTÉ**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT**

**portant autorisation d'occupation temporaire  
des parcelles nécessaires pour le stockage provisoire  
des déblais extraits des fouilles archéologiques  
pour le projet d'APRR d'élargissement de l'A75  
Communes de Clermont-Ferrand,  
La Roche Blanche et Le Crest,**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R635-1, R610 du code pénal ;

VU le décret du 21 août 2015 par lequel l'Etat a notamment confié à APRR la reprise d'exploitation et l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 ;

VU la demande en date du 12 décembre 2018 de la société SINTEGRA, mandatée par la société APRR, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains nécessaires pour le stockage provisoire des déblais extraits des fouilles archéologiques concernant le projet d'APRR d'élargissement à 2 x 3 voies de l'A75, sur les communes de Clermont-Ferrand, Le Crest et La Roche-Blanche ;

VU le dossier correspondant établi par la société SINTEGRA annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'occupation concernée entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi précitée ;

Considérant que l'occupation temporaire est nécessaire au projet d'aménagement de l'A75 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

a r r ê t é :

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre des fouilles archéologiques nécessaires au projet d'APRR d'élargissement de l'A75 Clermont-Ferrand - Le Crest, entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur n°5 La Jonchère, sur le territoire des communes de Clermont-Ferrand, Le Crest et La Roche Blanche, les personnes et les entreprises mandatées par la société APRR sont autorisées à occuper temporairement les terrains désignés au dossier (plans et états parcellaires) joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- notification par le bénéficiaire ou son délégué du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi,

- à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi,

▪ notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux,

▪ information écrite au maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire,

▪ signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

ARTICLE 3 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, au titre des articles 10 à 18 de la loi du 29 décembre 1892, aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la société APRR. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 : L'occupation temporaire sera de *dix huit mois* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de notification.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté et le dossier de demande d'occupation temporaire de propriétés privées annexé resteront déposés en mairie de Clermont-Ferrand, Le Crest et La Roche Blanche pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et copie en sera adressée à la société APRR, à la société SINTEGRA et aux maires de Clermont-Ferrand, Le Crest et La Roche Blanche chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Clermont-Ferrand, le **18 DEC. 2018**

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Riom,**

**Franck BOULANJON**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

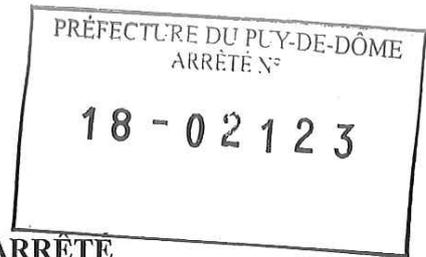
63-2018-12-18-004

Prorogation occupation temporaire A75 secteur Zénith



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

**portant prorogation de  
l'autorisation d'occupation temporaire**  
des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation  
des travaux anticipés au niveau des passages inférieurs  
dans le secteur du Zénith  
pour le projet d'APRR d'élargissement de l'A75  
**Communes d'Aubière et Clermont-Ferrand**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R635-1, R610 du code pénal ;

VU le décret du 21 août 2015 par lequel l'Etat a notamment confié à APRR la reprise d'exploitation et l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 ;

VU la demande en date du 12 décembre 2018 de la société SINTEGRA, mandatée par la société APRR, sollicitant la prolongation de l'autorisation d'occuper temporairement des terrains nécessaires à la réalisation des travaux anticipés au niveau des passages inférieurs, dans le secteur du Zénith, pour le projet d'APRR d'élargissement de l'A75, sur le territoire des communes d'Aubière et Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-02117 en date du 6 octobre 2017 autorisant l'occupation temporaire de ces terrains figurant au dossier annexé ;

Considérant les difficultés techniques rencontrées par APRR pour le déplacement des réseaux existants et la nécessité de maintenir des accès provisoires jusqu'à la fin des travaux d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 ;

Considérant que l'occupation temporaire est nécessaire au projet d'aménagement de l'A75 et qu'il y a lieu de la proroger ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

arrête :

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n°17-02117 en date du 6 octobre 2017, autorisant l'occupation temporaire de terrains dans le cadre de la réalisation des travaux anticipés au niveau des passages inférieurs, dans le secteur du Zénith, pour le projet d'APRR d'élargissement de l'A75, sur le territoire des communes d'Aubière et Clermont-Ferrand, **est prorogé jusqu'à fin 2020.**

**ARTICLE 2** : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté de prorogation d'occupation temporaire de propriétés privées sera joint au dossier annexé à l'arrêté n° 17-02117 déposé en mairies et notifié aux propriétaires.

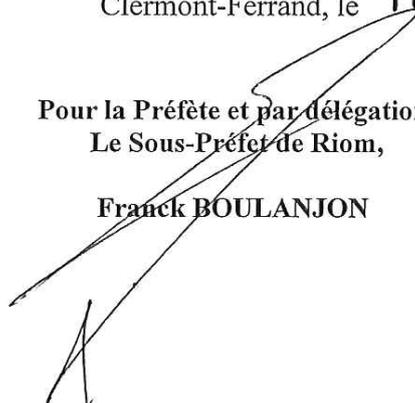
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie en sera adressée à la société APRR, à la société SINTEGRA et aux maires d'Aubière et Clermont-Ferrand chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Clermont-Ferrand, le **18 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Riom,

**Franck BOULANJON**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-027

**VIDEOPROTECTION - AP AUBIERE - JANTZEN  
FLEURS boulevard Jean Moulin 1ere demande**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0375

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ 18 - 02111**

autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 4 octobre 2018, présentée par la gérante de la SASU COLLANGE, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « JANTZEN FLEURS », sis 84, avenue Jean Moulin, à AUBIERE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement « JANTZEN FLEURS », situé 84, avenue Jean Moulin 63 170 AUBIERE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0375 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement 84, avenue Jean Moulin 63170 AUBIERE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)".

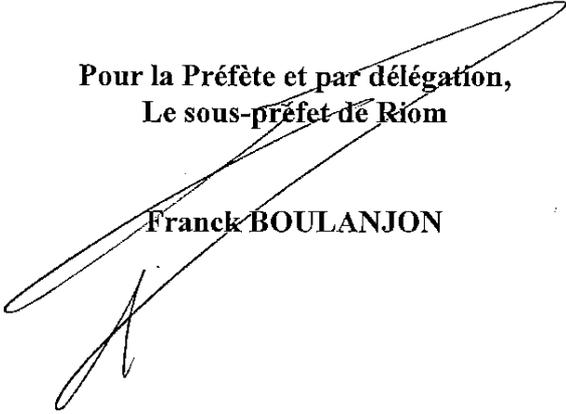
**ARTICLE 14** : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme COLLANGE, et au maire d'AUBIERE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**18 DEC. 2018**

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Riom**

**Franck BOULANJON**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-21-007

**VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT FERRAND -  
BEERLAND rue des Vieillards**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0331

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**18-02134**  
**ARRÊTÉ**

autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 5 octobre 2018, présentée par le gérant de la SARL SDM, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « BERRLAND », sis 9 rue des Vieillards, à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est :

- la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement « BEERLAND », situé 9, rue des Vieillards 63 000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0331 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00  
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 10 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement 9, rue des Vieillards 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR) .

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme PADOVANI, et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

21 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Riom,

Franck BOULANJON

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-025

**VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT FERRAND -  
The Old Hotel Ravel , rue de Maringues 1ere demande**

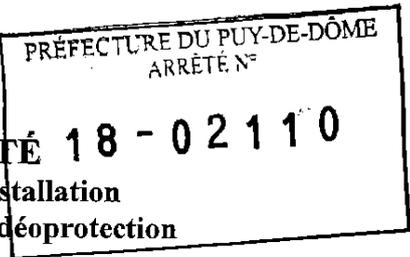


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0358



**ARRÊTÉ 18 - 02110**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 6 octobre 2018, présentée par le gérant de la SAS THE NIGHTS STORE GROUP, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « The Old Hotel Ravel », sis 8 rue de Maringues, à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement « The Old Hotel Ravel », situé 8, rue de Maringues 63 000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0358 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00  
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement 8, rue de Maringues 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)".

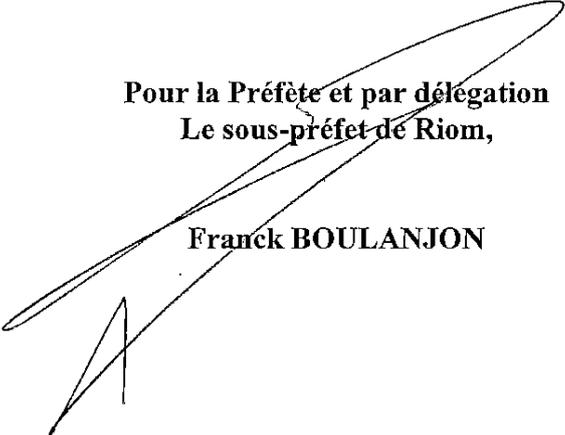
**ARTICLE 14** : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. LOPEZ, et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**18 DEC. 2018**

**Pour la Préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Riom,**

**Franck BOULANJON**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-026

**VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND -  
Appart City Boulevard Pasteur 1ere demande**



Liberté • Égalité • Fraternité

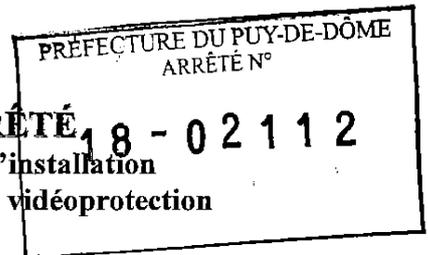
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0357



**ARRÊTÉ 18 - 02112**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 3 octobre 2018, présentée par la directrice des opérations et technique du groupe APPART'CITY, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 46 boulevard Pasteur, à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement « APPART'CITY », situé 46 boulevard Pasteur 63 000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0357 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00  
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice des opérations et technique du groupe Appart'City 125, rue Gilles Martinet 34 077 MONTPELLIER CEDEX 3 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

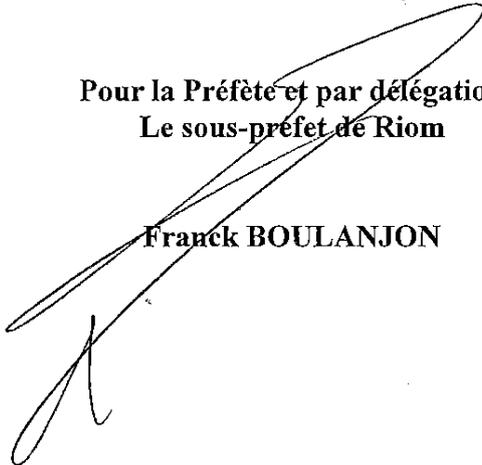
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)."

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme VERRIER, et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **18 DEC. 2018**

**Pour la Préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Riom**

**Franck BOULANJON**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-21-008

**VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND -  
BEAUTY SUCCESS Boulevard Clémentel**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 - 02135

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0143 et 2018/379 (modif)

**ARRÊTÉ**

**autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/01527 du 23 juillet 2013 autorisation l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BEAUTY SUCCES, boulevard Etienne Clémentel à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2018, présentée par le Directeur Général de BEAUTY SUCCESS SAS, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement « BEAUTY SUCCESS » sis boulevard Etienne Clémentel à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement «BEAUTY SUCCESS», sis boulevard Etienne Clémentel 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 7 caméras, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0143 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0379 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de BEAUTY SUCCESS SAS, 1 rue des Lys 24110 SAINT-ASTIER afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

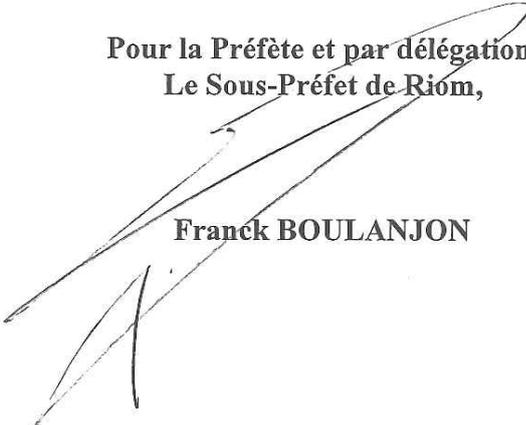
**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. GEORGES et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**21 DEC. 2018**

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Riom,**

**Franck BOULANJON**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-023

VIDEOPROTECTION -AP CLERMONT-FERRAND -  
CACF agence Pasteur



Liberté • Égalité • Fraternité

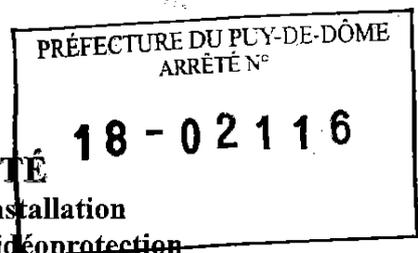
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0349



**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 26 septembre 2018, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre France, sise 10 boulevard Pasteur, à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre France, située 10 boulevard Pasteur 63 000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0349 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00  
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable sécurité, 3 avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

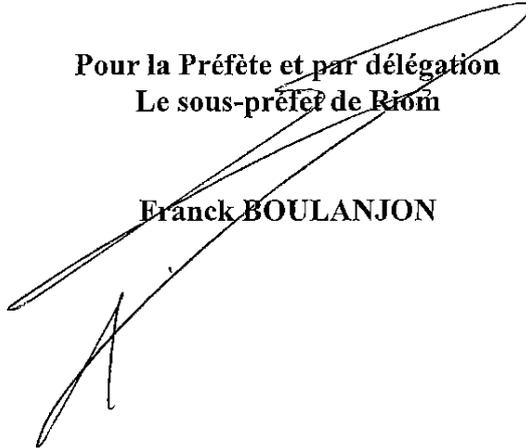
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)".

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable sécurité, et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **18 DEC. 2018**

**Pour la Préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Riom**

**Franck BOULANJON**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-024

VIDEOPROTECTION AP Cournon d'Auvergne - Coloc'  
de la Culture Renouvellement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2013/0278 et 2018/0346 (Rt)

**ARRÊTÉ**

portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/02319 du 29 novembre 2013, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Coloc' de la Culture, sise à l'angle de l'Avenue de la Libération et de la place Jean Jaurès à COURNON D'AUVERGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND

VU la demande du 26 septembre 2018, présentée par la mairie de Cournon d'Auvergne, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de la Coloc' de la Culture, située à l'angle de l'avenue de la Libération et de la place Jean Jaurès à COURNON D'AUVERGNE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2018/0346 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 décembre 2018 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de la Coloc' de la Culture, avenue de la Libération et place Jean Jaurès, 63800 COURNON D'AUVERGNE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 11 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00  
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de la police municipale de Courmon d'Auvergne, Place de la Mairie 63800 COURNON D'Auvergne afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de

2

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

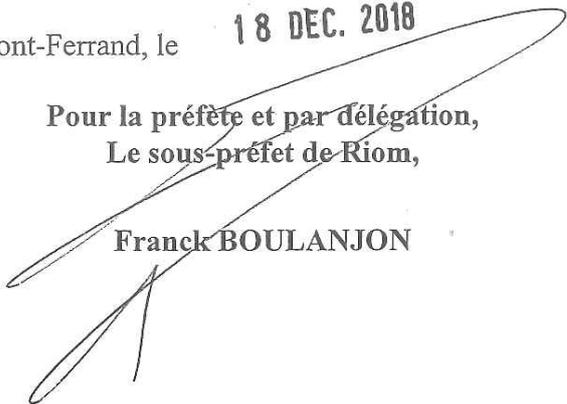
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours](http://www.telerecours).

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le Maire de Cournon d'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 DEC. 2018**

**Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Riom,**

**Franck BOULANJON**



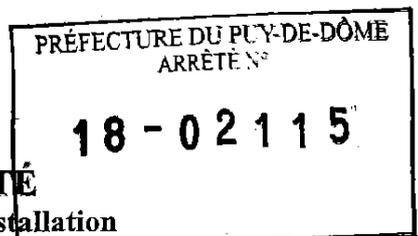
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-022

**VIDEOPROTECTION- AP CLERMONT-FERRAND -  
Comptoir les Vikings- Rue Lamartine 1ere demande**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2018/0348

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 18 septembre 2018, présentée par le gérant de la SARL LE COMPTOIR VIKING en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 38 rue Lamartine, à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement « Le Comptoir Viking », situé 38, rue Lamartine 63 000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0348 ne vaut qu'au

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00  
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement 38, rue Lamartine 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

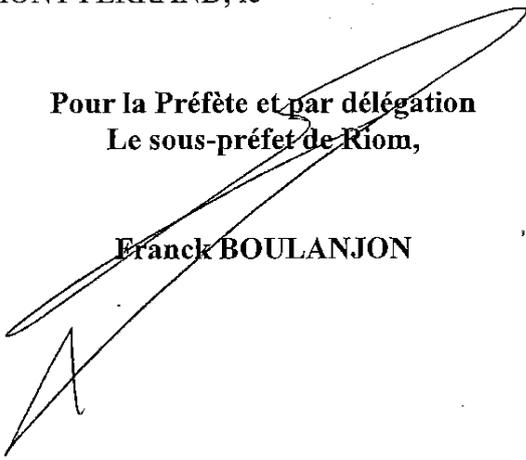
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)."

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. DEVESA et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **18 DEC. 2018**

**Pour la Préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Riom,**

**Franck BOULANJON**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-028

**VIDEOPROTECTION- AP CLERMONT-FERRAND-  
Bar de l'Apothicaire rue de la Rodade 1ere demande**



Liberté • Égalité • Fraternité

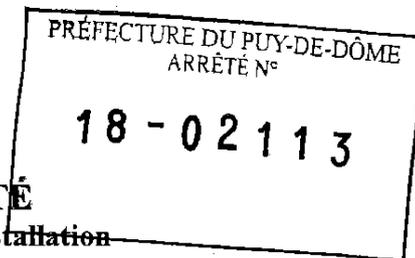
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0378



**ARRÊTÉ**

autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 17 octobre 2018, présentée par le gérant de l'EURL BAR DE L'APOTHICAIRE, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 2, rue de la Rodade, à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 7 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement «BAR DE L'APOTHICAIRE », situé 2, rue de la Rodade 63 100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0378 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00  
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 7 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement 2, rue de la Rodade 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR) .

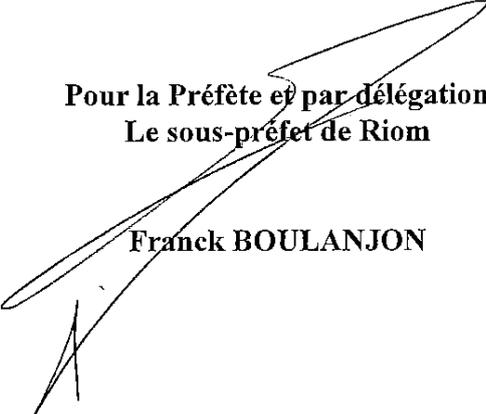
**ARTICLE 14** : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. SILLARD, et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**18 DEC. 2018**

**Pour la Préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Riom**

**Franck BOULANJON**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-029

VIDEOPROTECTION- AP MENETROL Atoll les  
Opticiens Riom Sud 1ere demande



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0382

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 - 02114

**ARRÊTÉ**

autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 23 octobre 2018, présentée par la gérante de la SAS ATOLL LES OPTICIENS RIOM, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis Centre Commercial Riom Sud à MENETROL ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 6 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement « ATOLL LES OPTICIENS RIOM », situé dans la galerie marchande du centre commercial Riom Sud 63 200 MENETROL.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0382 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres

procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, centre commercial Riom Sud 63200 MENETROL afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)."

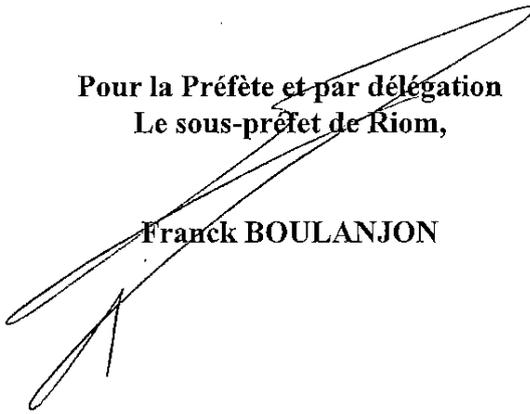
**ARTICLE 14** : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme CELEYRON, et au maire de MENETROL.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**18 DEC. 2018**

**Pour la Préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Riom,**

**Franck BOULANJON**



63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2018-12-19-006

**ARRETE DU 19 DECEMBRE 2018 PORTANT  
DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A  
INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS**

**ARRETE DU 19 DECEMBRE 2018 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS  
HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS**

	Vu	le code de l'éducation
	Vu	le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
<b>Rectorat</b>		
<b>Service Des Affaires Juridiques</b>	Vu	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
2018-CHORUS-02		
Affaire suivie par Lynda JONNON Téléphone 04 73 99 30 19	Vu	le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat
Mél. lynda.jonnon @ac-clermont.fr	Vu	l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable dénommée "CHORUS"
<b>3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1</b>	Vu	l'arrêté préfectoral N°2018-370 du 5 novembre 2018 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Benoît DELAUNAY, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO)
	Vu	l'arrêté rectoral n°2018/02 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale
	Vu	le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoît DELAUNAY en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
	Vu	l'arrêté en date du 16 avril 2015 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1 <sup>er</sup> mai 2015 au 30 avril 2019 ;
	Vu	l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLEMENT dans l'emploi adjoint au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021
	Vu	le protocole pour la gestion locale des utilisateurs en date du 16/11/16

**Article 1** Le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723 et 333.**

**Article 2** Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plate-forme académique CHORUS de la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie
  - Validation des engagements juridiques
  - Validation des demandes de paiement
  - Validation des recettes
  - Validation des engagements de tiers (recettes)
  - Constatation du service fait
  - Certification du service fait

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND et de Monsieur Benoît VERSCHAEVE est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Madame Béatrice CLEMENT, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiement
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

1) Pour la gestion des engagements juridiques :

- En qualité de gestionnaire :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Nathalie CAZAUX
- Madame Florence GARRIGOUX

- En qualité de responsable :

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Monsieur Christophe RAPP

2) Pour la constatation du service fait :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Peggy AYRAL
- Madame Alexia BARTHOMEUF
- Madame Anne BAUDRIER
- Madame Hélène BERNARD
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Monsieur Julien BLANC
- Madame Nathalie CAZAUX
- Madame Maryline CHAMBEL
- Monsieur Alain CHASSANG
- Madame Elodie COLLINET
- Madame Virginie DARDE-VEDRINE
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Monsieur Rémi GIRARD
- Madame Josiane GIRAUDON
- Monsieur Romain GREVET
- Madame Lynda JONNON
- Monsieur Didier PINOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Christine RAYMOND
- Madame Isabelle ROUGIER
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Madame Marie-Antoinette SIERRA
- Monsieur Marc TISSIER
- Madame Sylvie VAN DER ZON

3) Pour la Certification du service fait

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Nathalie CAZAUX
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Monsieur Christophe RAPP

4) Pour la gestion des demandes de paiements :

• En qualité de gestionnaire :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Nathalie CAZAUX
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT

• En qualité de responsable :

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Monsieur Christophe RAPP

**Article 5** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Sylvie JEAN
- Madame Nathalie CAZAUX

2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

**Article 6** Les dispositions de l'arrêté rectoral du 27 février 2018 (2018-CHORUS-01) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS sont abrogées.

**Article 7** Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand 19 décembre 2018

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Benoit DELAUNAY

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2018-12-18-032

Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018 relatif à la  
désignation des membres  
et représentants de la Commission Consultative Mixte  
Académique  
de l'Académie de Clermont-Ferrand

RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018 relatif à la désignation des membres  
et représentants de la Commission Consultative Mixte Académique  
de l'Académie de Clermont-Ferrand.**

**Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8 CCMA, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté rectoral du 28/05/2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand ;
- Arrêté rectoral du 28/05/2018 fixant le nombre de membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 fixant le nombre de représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement Privés sous contrat de la Commission Consultative Mixte Académique de Clermont-Ferrand ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;
- Vu la proposition des délégations locales des organisations professionnelles des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 4 juin 2018 ;
- Vu la proposition des sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat 17 décembre 2018 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit :

**I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :**

**a) Représentants titulaires**

**Monsieur Benoît DELAUNAY**

Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,

**Monsieur Philippe TIQUET**

Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy de Dôme

**Monsieur Michel GAILLIARD**

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Lettres

**Madame Dominique BRUNOLD**

Inspectrice de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique - Lettres-Histoire

**Madame Christine FAUCHON**

Chef de la Division de l'Enseignement Privé

**b) Représentants suppléants**

**Monsieur Benoit VERSCHAEVE**

Secrétaire Général de l'Académie

**Monsieur Dominique BERGOPSOM**

Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Ressources Humaines

**Monsieur Jean-Jacques SEITZ**

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Mathématiques

**Monsieur Damien ROQUESSALANE**

Inspecteur de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, Lettres-Anglais

**Monsieur Pierre BOISSEAU**

Adjoint à la Chef de la Division de l'Enseignement Privé

**II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la Commission :**

**a) Représentants titulaires**

**Monsieur Laurent ALMA - SEPA CFDT AUVERGNE**

Professeur Certifié HC, Collège Privé Saint-Alyre – Clermont-Ferrand

**Monsieur Pascal HABAUZIT - SEPA CFDT AUVERGNE**

PLP HC, Lycée Prof. Privé Paradis – Brives-Charensac

**Madame Patricia ALCARAZ - SEPA CFDT AUVERGNE**

Professeur Certifié HC, SEP Lycée Privé La Communication Saint-Géraud – Aurillac

**Monsieur Jean-Marie GENOUD – SNEC CFTC**

Professeur Certifié HC, Lycée Privé Godefroy de Bouillon – Clermont-Ferrand

**Monsieur Bruno SOUCHIERE – SNEC CFTC**

P.EPS CN, Collège Privé Jeanne d'Arc – Saint-Didier en Velay

**b) Représentants suppléants**

**Madame Frédérique BOVET – SEPA-CFDT AUVERGNE**

Professeur Certifié CN, Collège Privé Massillon – Clermont-Ferrand

**Madame Odile NORMAND – SEPA-CFDT AUVERGNE**

PLP HC, Lycée Prof. Privé Sainte-Louise – Montluçon

**Monsieur Jean-Paul TOUAZI - SEPA CFDT AUVERGNE**

Professeur Certifié HC, Collège Privé Saint-Joseph le Rosaire – Le Puy en Velay

**Madame Véronique JULHE – SNEC-CFTC**

Professeur Certifié CN, Lycée Privé La Présentation – Saint-Flour

**Monsieur Pierre MISSIOUX – SNEC-CFTC**

Professeur Certifié CN, Lycée Prof. Privé Sainte-Louise – Montluçon

**Article 2 :**

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

**a) Représentants des chefs d'établissement**

**Monsieur Christophe VERAY - SNCEEL**

Lycée Privé Sévigné / Saint-Louis - Issoire

**Madame Corinne HENRIET - SNCEEL**

Collège Privé Saint-Joseph/Lycée Saint-Pierre – Cusset

**Monsieur Pascal PINGUENET - SYNADIC**

Lycée Privé Saint-Jacques de Compostelle – Le Puy en Velay

**Madame Marie-Madeleine DULAC - UNETP**

Lycée Privé La Communication Saint-Géraud – Aurillac

**Monsieur Antony WAVRANT - EPLC**

Lycée Privé d'Enseignement Supérieur – Vichy

**b) Représentants suppléants**

**Monsieur Jean-François FOURNIER - SNCEEL**

Lycée Privé Notre Dame du Château – Monistrol sur Loire

**Monsieur Pierre GERMAIN - SNCEEL**

Lycée Privé Saint-Pierre – Courpière

**Monsieur Jacques BERGER - SYNADIC**

Lycée Prof. Privé Sainte-Louise – Montluçon

**Madame Anne PIASTRA - UNETP**

Lycée Prof. Privé Anna Rodier – Moulins

### **Article 3**

La Commission Consultative Mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est présidée par :

#### **Monsieur Benoît DELAUNAY**

Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,  
ou son représentant

### **Article 4**

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté est de quatre ans et débute le **18 décembre 2018**.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 5**

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le **18 décembre 2018**

SIGNE

**Benoît DELAUNAY**

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2018-12-19-007

**ARRETE RECTORAL DU 19 DECEMBRE 2018  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE SOUS  
FORME D'HABILITATION A INTERVENIR DANS  
L'OUTIL DE DEMATERIALISATION DES ACTES  
ADMINISTRATIFS (DEM'ACT) EN MATIERE  
D'INSTRUCTION DES ACTES DES CONSEILS  
D'ADMINISTRATION ET DES ACTES DES CHEFS  
D'ETABLISSEMENTS DES LYCEES DE  
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND  
(Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme)**

**ARRETE RECTORAL DU 19 DECEMBRE 2018 PORTANT  
SUBDELEGATION DE SIGNATURE SOUS FORME  
D'HABILITATION A INTERVENIR DANS L'OUTIL DE  
DEMATERIALISATION DES ACTES ADMINISTRATIFS  
(DEM'ACT) EN MATIERE D'INSTRUCTION DES ACTES  
DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES ACTES  
DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS DES LYCEES DE  
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND  
(Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme)**

**VU** le code de l'Education, notamment les articles L 421-11 et suivants et R 421-54 ;

**VU** l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education Nationale ;

**VU** le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-370 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoit DELAUNAY, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, au titre du contrôle de légalité ;

**Rectorat**

**Service  
Des Affaires Juridiques**

2018/2019 -DEM'ACT lyc –  
n°1

Affaire suivie par  
Lynda JONNON  
Téléphone  
04 73 99 30 19  
Mél.ce.saj@  
ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

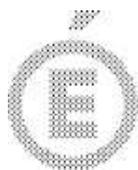
Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Directrice de la Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil aux EPLE dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducative et au fonctionnement des lycées de l'Académie.

Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « DEM'ACT » par le biais de clés OTP, à effet de :

- Valider, avec ou sans observations, les actes soumis audit contrôle,
- demander la rectification desdits actes,
- demander le retrait desdits actes,
- refuser lesdits actes,
- d'annuler lesdits actes.

**Article 2 :**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Directrice de la Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil aux EPLE dans le cadre du contrôle de légalité des actes budgétaires des lycées de l'Académie.



2 / 2

Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « DEM'ACT » par le biais de clés OTP, à effet de :

- valider, avec ou sans observations, les actes soumis au contrôle de légalité,
- demander la rectification desdits actes.

**Article 3:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN la subdélégation définie aux articles 1 et 2 sera exercée par Madame Catherine GUENEAU. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine GUENEAU la subdélégation définie aux articles 1 et 2 sera exercée par Madame Lucette DEGIRONDE.

**Article 4:**

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 11 juin 2018 (2018-3\_DEM'ACT\_lycee) portant subdélégation de signature sous forme d'habilitation à intervenir dans l'outil de dématérialisation des actes administratifs (DEM'ACT) en matière d'instruction des actes des conseils d'administration et des actes des chefs d'établissements des lycées de l'Académie sont abrogées.

**Article 5 :**

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2018

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Benoit DELAUNAY

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2018-12-19-008

**ARRETE RECTORAL DU 19 DECEMBRE 2018  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTROLE DES ACTES DES  
CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES ACTES  
DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS DES LYCEES DE  
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (Allier,  
Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme)**

Rectorat

Service  
Des Affaires Juridiques

2018/2019-SUBDEL-LYC  
n°1

Affaire suivie par  
Lynda JONNON  
Téléphone  
04 73 99 30 19

Mél.  
ce.saj  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

## ARRETE RECTORAL DU 19 DECEMBRE 2018 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES ACTES DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS DES LYCEES DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme)

**VU** le code de l'Education, notamment les articles L 421-14 et suivants et R 421-54 ;

**VU** le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-370 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoit DELAUNAY, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, au titre du contrôle de légalité ;

### ARRETE

**Article 1er** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Directrice de la Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil aux EPLE, à l'effet de :

Signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges), toute observation ou constatation d'illégalité concernant les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité à savoir :

#### 1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

- a) à la passation des conventions et contrats à l'exception des marchés ;
- b) au recrutement de personnels ;
- c) au financement des voyages scolaires.

#### 2° Les décisions du chef d'établissement relatives :

- a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

#### 3° Les décisions du conseil d'administration relatives :

- 1) aux budgets ;
- 2) aux modifications budgétaires.

**Article 3** : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2018

Le Recteur d'académie,

SIGNE  
Benoit DELAUNAY

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-12-20-002

**nicola reilly rejet declaration**

*Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise REILLY  
Nicola à La Bourboule*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

## **Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, le 19 décembre 2018, par l'entreprise Nicola REILLY sise 58, rue Moinier – Villa Molière – 63150 La Bourboule dont l'identifiant SIREN déclaré par l'entreprise est le 519 331 904 ;

### **CONSTATE QUE:**

Le numéro SIREN 519 331 904 et le numéro SIRET 519 331 904 00010 correspondent à l'entreprise Nicola REILLY sise 5, rue du Cimetière – 17590 ARS EN RE ;

L'entreprise Nicola REILLY sise 58, rue Moinier – Villa Molière – 63150 La Bourboule n'est pas immatriculée au répertoire SIRENE ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

L'entreprise Nicola REILLY réalisant des albums et mettant en place des ateliers collectifs à la salle des fêtes de Murol ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail puisqu'elle :

- Ne se consacre pas exclusivement à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités de services à la personne énumérées de manière limitative à l'article D.7231-1 du code du travail ;
- N'exerce pas ces activités exclusivement au domicile des particuliers.

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 19 décembre 2018, par l'entreprise Nicola REILLY sise 58, rue Moinier – Villa Molière – 63150 La Bourboule dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 519 331 904 est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2018

P/ Le Préfet,  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

Voies de recours :

*Cette décision peut faire l'objet :*

- 1) *d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;*
- 2) *d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13 dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;*
- 3) *d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.*

*Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.*

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-12-21-006

## RETRAIT LIDY YANNIS

*Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise LIDY  
YANNIS à COUDES*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

## Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP842447179

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

### CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 28 septembre 2018 au nom de l'entreprise LIDY Yannis sise 1, chemin du Gazon – 63114 COUDES , sous le numéro SAP 842447179 ;

Vu l'abandon, à compter du 21 décembre 2018, du respect de la condition d'activité exclusive afin d'étendre son champ d'activité émis par l'entreprise LIDY Yannis ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 28 septembre 2018 au nom de l'entreprise LIDY Yannis sise 1, chemin du Gazon – 63114 COUDES , sous le numéro SAP 842447179 est retiré à compter du 21 décembre 2018 ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise LIDY Yannis est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2018

P/ La Préfète  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET